

(N<sup>o</sup> 88.)

## SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1874-1875.

### Projet de Loi qui apporte des modifications au régime intérieur des Postes.

*(Voir les N<sup>os</sup> 176 et 199 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le port des brochures, des livres brochés, reliés ou cartonnés, expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à deux centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

#### ART. 2.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 septembre 1864, le port des échantillons de marchandises expédiés de l'intérieur pour l'intérieur du royaume, est fixé à cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

#### ART. 3.

Par modification à l'article 17 de la loi du 29 avril 1868, le port des papiers d'affaires originaires et à destination de l'intérieur du royaume, est fixé à quinze centimes jusqu'au poids de 300 grammes.

Au delà de ce poids il sera perçu cinq centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en plus.

#### ART. 4.

Le Gouvernement déterminera les conditions que devront présenter les journaux, les autres imprimés, les échantillons de marchandises et les papiers d'affaires, pour bénéficier de la réduction de port qui leur est respectivement attribuée.

(2)

L'affranchissement de ces objets devra être opéré, tant pour l'intérieur que pour l'étranger, au moyen de timbres-poste apposés par les expéditeurs ou de bandes timbrées. Il n'est admis d'exception à cette règle que pour les journaux et les autres publications périodiques, dont l'abonnement est fourni par l'intermédiaire des bureaux de poste.

ART. 5.

Les objets mentionnés à l'article précédent, et destinés pour l'intérieur, qui n'auraient pas été affranchis, seront frappés de la taxe des lettres. En cas d'insuffisance d'affranchissement, lesdits objets supporteront une taxe égale au double de la valeur des timbres-poste manquants, et les fractions seront, s'il y a lieu, forcées jusqu'au demi-décime.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1875.

Bruxelles, le 15 juin 1875.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) P. TACK.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) ED. WOUTERS.  
PETY DE THOZÉE.*